



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par M. THIEC André  
au lieu-dit Kervran - 29380 LE TREVOUX**

*RAA : AP n° 2015055-0002 du 24 février 2015*

### N° 13-2015/E

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201/2002 A du 12 novembre 2002 complété par les arrêtés préfectoraux n° 227/2011 AE du 20 septembre 2011 et n° 167/2013 AE du 30 octobre 2013, autorisant M. THIEC André à exploiter un élevage porcin au lieudit Kervran au TREVOUX ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 2014 par M. THIEC André pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie maternité et de l'extension d'un hangar de stockage de céréales au lieudit Kervran au TREVOUX ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour l'implantation d'un hangar de stockage de céréales à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDERANT** l'accord des 5 tiers concernés par l'extension, à moins de 100 m d'habitations, d'un bâtiment de stockage de céréales sur la section ZC n°s 20 et 36 ;

**CONSIDERANT** que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène pas de modification de fonctionnement général de l'élevage ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. THIEC André sur le site de Kervran sur la commune du TREVOUX (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/DC/D(*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air <b>2. a plus de 450 animaux équivalents</b>	2030 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 167 reproducteurs ✓ 1354 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 874 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

## **Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12/11/2002, du 20/09/2011 et du 30/10/2013 sont abrogées, sauf la prescription suivante de l'arrêté du 20/09/2011 qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Implantation d'un bâtiment d'élevage et d'un quai d'embarquement à moins de 100 m d'un tiers.**

### **Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

---

**TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

**Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes**

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un bâtiment de stockage de céréales à moins de 100 mètres de 5 tiers au lieu dit Kervran sur la commune du TREVOUX, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

---

**TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

### **Destinataires :**

- Mairie du TREVOUX
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. THIEC André